



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 10 MAI 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
chemin des Pachiquous

N° Départ :324/2017/178/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** Les véhicules qui circulent chemin des Pachiquous doivent céder la priorité à droite aux intersections suivantes :
- impasse des Pachiquous
  - impasse des Jonquilles
  - avenue Olivier de Serres
  - impasse Cantepedrix
- Article 2 :** La vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens de la numérotation, matérialisée à hauteur du n°50.  
Dans le sens inverse de la numérotation, la vitesse est limitée à 50 km/h jusqu'au n°683, la vitesse est ensuite limitée à 30km/h jusqu'à l'avenue de Beaulieu.
- Article 3 :** Des coussins berlinois sont implantés pour les deux sens de circulation, à hauteur des n° 120, 200, 480, et 683.
- Article 4 :** Un STOP est implanté à l'intersection avec l'avenue de Beaulieu.
- Article 5 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

